



Direction des Routes

N° V70-D9-7-046-à-7-650

ARRÊTÉ
Portant limitation de la vitesse
sur la route départementale D9
commune de MAGNÉ

hors agglomération

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - quatrième partie « signalisation de prescription » du 7 juin 1977 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de localisation annexé ;

Considérant que la Présidente du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant la présence d'un passage piéton au PR 7+500 nécessitant de réduire la vitesse de circulation des véhicules. Pour des raisons de sécurité, il convient de limiter la vitesse dans cette portion de la route départementale D9 ;



ARRÊTE

Article 1 : Objet

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale D9 du PR 7+46 au PR 7+650 est limitée à **70km/h** dans les deux sens de circulation - commune de MAGNÉ.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation - quatrième partie « signalisation de prescription ».

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation - quatrième partie « signalisation de prescription » sera fournie par les services techniques du Département et mise en place par les services techniques du Département des Deux-Sèvres.

Article 3 : Publicité de l'arrêté

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 29 SEP. 2021

Coralie DENOUES



Présidente du Conseil départemental

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de MAGNÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais

DIRECTION DES ROUTES

Agence Technique Territoriale du Niortais

Limitation de vitesse à 70km/h, RD9 du PR7+046 au PR7+650 commune de MAGNÉ

